

**Décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°
2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions
d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à
la promotion immobilière.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 97/003 du 10 Janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 Mai 1992 précisant les attributions de Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement
- Vu le décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière,

DECRETE :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 9.- (nouveau) – (1) La garantie financière exigée du promoteur immobilier résulte soit :

1. d'une caution déposée dans une banque agréée et versée dans un compte ouvert au nom du promoteur immobilier ;
2. d'un cautionnement écrit fourni par un établissement de crédit agréé par le Ministre chargé des finances et la COBAC.

(2) Le montant de la garantie financière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) Francs CFA.

(3) La garantie initiale exigée du promoteur immobilier et titulaire d'un agrément reste en vigueur jusqu'à son extinction.

Article 2.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 août 2014

**LE PREMIER MINISTRE CHEF DU
GOUVERNEMENT,**

PHILEMON YANG